

**Projet de Convention de mise en œuvre de mesures de réduction  
environnementales  
Gestion écologique de pelouses sèches**

**ENTRE**

- **Grand Dole Habitat (GDH)**, ayant son siège au 12 rue Coste et Bellonte – BP 58 - 39107 Dole cedex – enregistrée sous le numéro SIRET 273 900 027 00049,

Représenté par son Directeur Général, Yves MAGDELAINE

Ci-après dénommé « **GDH** » ou « **Propriétaire** »

**ET**

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, ayant son siège social à DOLE (39000) – Place de l'Europe, enregistrée sous le numéro SIRET 200 010 650 00055,

Représenté par Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2024 (Annexe 2),

Ci-après dénommée la « **CAGD** »

Individuellement dénommée la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

---

**PREAMBULE**

GDH, porte un projet d'aménagement foncier à Dole (39100), quartier Landon, situé entre l'avenue de Landon, le cimetière de la ville de Dole et la rue Louise Michel.

Ce projet consiste à créer les accès et les réseaux nécessaires pour réaliser un parking pour les usagers du cimetière, de réaliser une structure d'accueil pour les travailleurs handicapés de l'établissement Etapes, de créer des habitations et des terrains à bâtir.

Les études environnementales préalables au dépôt des dossiers réglementaires ont mis en évidence la présence d'une plante protégée en région Bourgogne-Franche-Comté, l'ophrys abeille (*Ophrys apifera*). Malgré la redéfinition du projet initial qui a permis d'éviter cette espèce protégée sur 380 m<sup>2</sup>, la station est impactée sur 380 m<sup>2</sup>. Dans ce contexte, GDH propose des mesures de réduction afin de diminuer les impacts du projet sur la moitié des orchidées qui seront détruites avec leur environnement.

Tenant compte de l'écologie de cette plante et des habitats dont elle dépend, il est retenu de restaurer et de gérer un milieu naturel favorable à l'espèce, en l'occurrence une pelouse sèche de 4 715 m<sup>2</sup> située à 820 m au nord de la station impactée au lieu-dit « Mont Polot ». Cette parcelle sera acquise par GDH.

Afin de mettre en place cette mesure de réduction, les Parties se sont rapprochées et ont donc conclu la présente convention (ci-après désignée la « **Convention** »).

## **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La Convention a pour principal objet d'améliorer et de maintenir des milieux favorables à la flore locale et plus particulièrement à l'ophrys abeille mais aussi à la faune et aux habitats de la parcelle remise en gestion.

Cette gestion consistera en une réouverture de pelouse enfrichée et à un entretien pérenne par fauche retardée et/ou de pâturage extensif dans le but d'améliorer la vocation écologique du terrain.

### **Article 2 : Désignation des terrains**

Le terrain concerné par la Convention est exclusivement un terrain en cours d'acquisition par GDH, situé sur le territoire communal de Dole et référencé au cadastre comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie approximative concernée (m <sup>2</sup> )
198 AE	84	Mont Polot	4715	4715

Et ci-après dénommé le « **Terrain** ».

L'annexe 1 illustre la situation géographique du Terrain.

### **Article 3 : Charges et conditions**

Les Parties s'engagent à exécuter et à accomplir les conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement les conditions suivantes :

- Le Propriétaire met à disposition le Terrain sans prétendre à une quelconque indemnité de la part de la CAGD.
- La CAGD accepte d'être le gestionnaire du Terrain à la demande de GDH. Les Parties s'accordent à respecter les dispositions de l'Autorisation Préfectorale.
- Le Propriétaire laissera libre accès au Terrain et en tout temps à la CAGD (et à défaut à tout entreprise de gestion, de bureau d'étude, association ou entité que ces derniers auront désignés) afin de procéder à des éventuels suivis scientifiques et de veiller à la bonne application de la Convention.
- GDH prendra en charge la totalité des frais inhérents aux travaux de restauration et à la remise en gestion du Terrain, travaux qui seront désignés dans l'Autorisation Préfectorale.

### **Article 4 : Préconisations de gestion**

Les Parties s'accordent sur les mesures de gestion suivantes :

- Réouverture des milieux enfrichés et de la strate herbacée préservant une mosaïque d'habitats diversifiés (buissons, arbres isolés, etc)
- Gestion par fauche retardée réalisée après le 15 juin
- Et/ou
- Par pâturage extensif :

- Pression de pâturage compris entre 0,2 et 0,7 Unité de Gros Bétails (UGB) par hectare et par an,
- Chargement instantané maximum : 10 UGB/ha sur 3 semaines pour des ovins, 1 UGB/ha pour des bovins (génisses d'un an maximum) et des petits équidés.

Ces préconisations de gestion sont susceptibles d'être adaptées aux dispositions de l'Autorisation Préfectorale.

Par ailleurs, les préconisations suivantes devront être respectées sur le Terrain :

- Ne pas renouveler l'herbe par quelque moyen que ce soit,
- Préserver le sol de tout travail et de manière générale, n'exercer aucune pratique qui impacterait le sol ou menacerait la typicité des communautés végétales et la préservation des habitats associés,
- Ne pas fertiliser ni effectuer d'apports d'engrais organiques ou minéraux (hors restitution par pâturage) ou de quelque nature que ce soit,
- Proscrire tous traitements phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, ...),
- Ne pas réaliser de place à feu ou de brûlage sur les habitats de pelouses,
- Ne pas déposer de déchets agricoles, gravats et de tout autres matériaux ou débris (sauf pour des mesures de gestion favorables à la faune (création éventuelle d'hibernaculum).

#### **Article 5 : Durée de la convention et conditions suspensives**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature, mais ne prendra effet qu'à compter de l'obtention de l'Autorisation Préfectorale et de l'acquisition du terrain par GDH. GDH prévoit d'obtenir ladite autorisation au plus tard au cours de l'année 2025.

Les Parties conviennent expressément que la Convention sera valable pour la durée définie dans l'Autorisation Préfectorale.

#### **Article 6 : Conditions financières**

Le Propriétaire met à disposition le Terrain sans contreparties financières ou d'avantage en nature d'aucune sorte.

Le Propriétaire couvrira les frais de réouverture écologique du Terrain (fauche avec exportation), (estimé à 500 €) et du matériel nécessaire à un pâturage mobile (filets ou fils électrifiables, piquets amovibles de clôture, électrificateur et batterie, abreuvoir) (estimé à 500 €).

La CAGD gèrera le Terrain sans reste à charge d'aucune sorte pour le Propriétaire.

#### **Article 7 : Substitution**

Les Parties conviennent que GDH pourra se substituer à toute société pour l'exécution de cette Convention.

#### **Article 7 : Etendue de l'obligation**

Le Propriétaire s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs au Terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la Convention et s'engageront à la respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au Propriétaire.

La CAGD s'engage à l'occasion de la prochaine révision du PLUi le permettant, de proposer une évolution du zonage actuel du terrain visé à l'article 2, actuellement classé en zone naturelle N, en Zone Naturelle Nb (réservoir de biodiversité).

#### **Article 8 : Modification et résiliation**

La convention est résiliable à l'expiration d'un délai de 3 mois, et sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par courrier écrit avec accusé de réception. La convention peut être résiliée notamment en cas de non-respect des conditions édictées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

#### **Article 9 : Droit applicable et juridiction compétente**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et ses suites, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

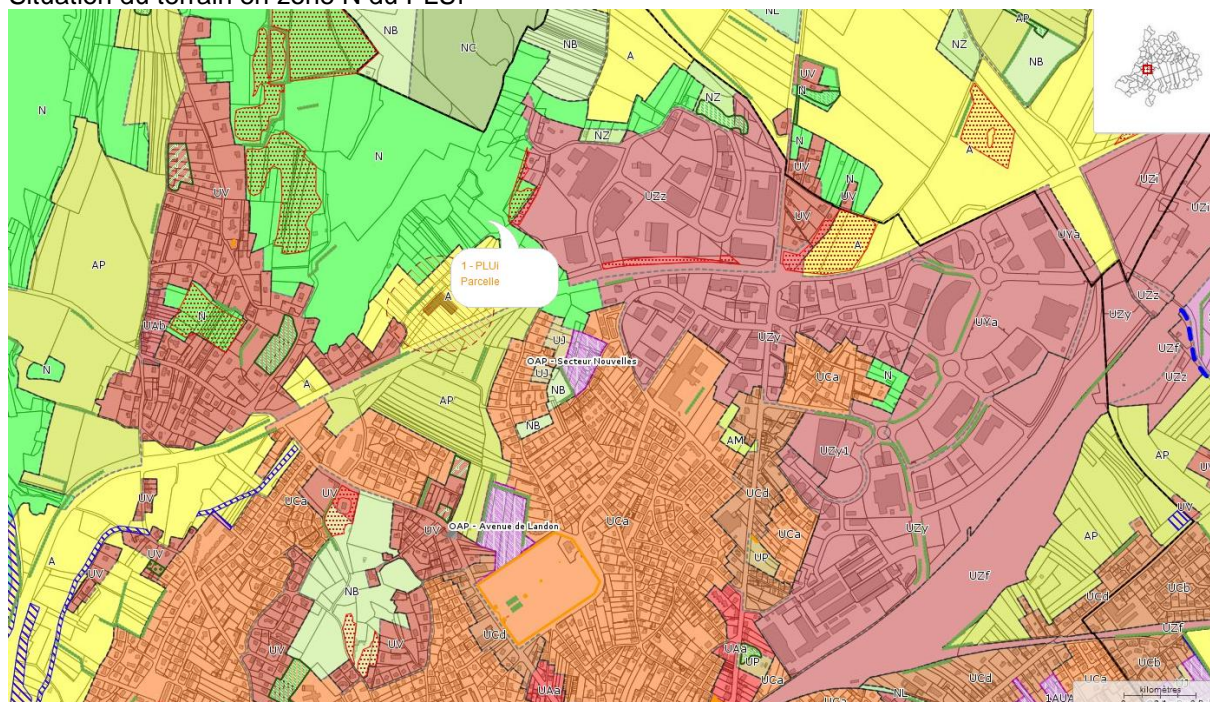
Fait en 2 exemplaires originaux, à Dole, le

**Pour Grand Dole Habitat**  
Monsieur Yves MAGDELAINÉ

**Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole**  
Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE

## ANNEXE 1 : Situation du terrain en zone N du PLUI et identification cadastrale du Terrain

### Situation du terrain en zone N du PLUI



### Identification cadastrale du Terrain

